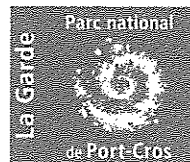




ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 0227



VILLE DE LA GARDE

SERVICE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PUBLICITE / ENSEIGNES / MARCHES FORAINS
REF: AB/JB/AP/VG/JFM/2026

Affaire suivie par :

Jean François MARCHAL (04 94 08 98 27)

domaine-public@ville-lagarde.fr

VISAS		
REP.	DGAS	DGAS

OBJET : AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DELIVREE A L'ASSOCIATION RUGBY CLUB LA VALETTE LE REVEST LA GARDE LE PRADET (VRGP) - VENTE DE MUGUET - VENDREDI 1^{ER} MAI 2026 – SQUARE DANIELLE CASANOVA.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, et L.2125-1 à L.2125-6, L2321-3, L3111-1 et R2122-1 à R 2122-6,
- VU le Code de la route,
- VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
- VU la délibération n° 2 du 03 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé, ainsi que l'arrêté n°2026/0163 du 27 mars 2026 par lequel Madame le Maire délègue les autorisations d'occupation du Domaine Public à Monsieur André BAULON, Conseiller Municipal.
- VU la Décision Municipale n° 2025/0406 en date du 29 décembre 2025, portant fixation des tarifs des services de la Ville, à compter du 1^{er} janvier 2026.

CONSIDERANT que conformément au rappel des restrictions de vente du muguet par le Ministère de l'Intérieur, la Commune autorise uniquement les revendeurs professionnels à occuper le domaine public aux fins de revente du Muguet, le vendredi 1^{er} mai 2026.

CONSIDERANT qu'à cet effet, la Commune permet, notamment, la vente du muguet, sur le square Danielle CASANOVA.

CONSIDERANT la demande, par courriel du 12 avril, complétée le 16 avril 2026, de **L'Association RUGBY CLUB LA VALETTE LE REVEST LA GARDE LE PRADET (VRGP)**, sollicitant l'autorisation de stationner sur le Domaine Public pour la vente de muguet, le vendredi 1^{er} mai 2026,

1/3

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser **L'Association RUGBY CLUB VRGP** à occuper un emplacement sur le square Casanova et d'organiser, sur cette place et à ses abords, la sécurité et la commodité du passage des piétons.

ARRETE

ARTICLE 1 : **L'Association RUGBY CLUB VRGP** domiciliée Stade Félix ROUGIER avenue Francois DUCHATEL, LA VALETTE DU VAR, **est autorisée à occuper** une emprise de **2 ml**, située sur le Domaine Public, **Square Danielle CASANOVA**, pour la vente de muguet, durant la journée du vendredi 1^{er} mai 2026.

L'Association RUGBY CLUB VRGP s'engage à respecter les dimensions telles que déclarées par ses soins et à ne procéder à aucune extension.

L'Association RUGBY CLUB VRGP devra veiller à laisser les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 2 : **L'Association RUGBY CLUB VRGP** devra s'acquitter, à réception du présent arrêté, et dans un délai maximum de 30 jours, auprès de la REGIE CENTRALISEE DES RECETTES, d'un montant de redevance s'élevant à :

Jour de la manifestation	Métrage Autorisé	Tarif
vendredi 1 ^{er} mai 2026	2 ml	9,25 €
TOTAL REDEVANCE : 18,50 €		

ARTICLE 3 : En cas de non-paiement de la redevance et/ou de non-respect des différents articles du présent arrêté, la Commune se réserve le droit de mettre en œuvre toute procédure tendant à la récupération du montant de la redevance due et de ne pas autoriser une future occupation lors d'une prochaine manifestation.

ARTICLE 4 : **L'Association RUGBY CLUB VRGP** n'a aucun droit sur l'emplacement qui lui est attribué et en particulier, il ne peut ni le céder, ni le louer, ni le vendre. Il doit l'occuper personnellement le jour autorisé ou être représenté par un salarié, son conjoint ou ses descendants directs, à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 5 : L'autorisation d'emplacement telle que délivrée à **L'Association RUGBY CLUB VRGP** n'est valable que pour la seule manifestation désignée au présent.

ARTICLE 6 : **L'Association RUGBY CLUB VRGP** étant titulaire des polices d'assurances destinées à couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée par le présent, sa responsabilité se trouvera engagée pour tous dommages susceptibles d'être causés par l'exercice de son activité.



Arrêté n° 2026/0227

ARTICLE 7 : Ampliations de cet arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur principal de la Police Municipale,
- Madame le Régisseur de Recettes de La Garde,
- **L'Association RUGBY CLUB VRGP.**

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Var et sera reproduit intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Il sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 17 avril 2026.

Le Conseiller Municipal délégué,
Monsieur Alain BAULON

